



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	278-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.97
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Hegg (Lyss, PLR) Fuchs (Bern, UDC) Steiner (Boll, PEV) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	295/2025 du 19 mars 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Autoriser les petits véhicules électriques à stationner sur les places pour deux-roues motorisés

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les lois et ordonnances de manière à ce que les petits véhicules électriques munis de plaques de contrôle pour deux-roues motorisés puissent être garés sur les places de stationnement pour deux-roues motorisés, même s'ils mordent sur le marquage au sol.

Développement :

La surface des places de stationnement pour deux-roues motorisés est de 2300 mm x 1250 mm. Le véhicule stationné ne doit pas mordre sur le marquage au sol. Or, la surface au sol des petits véhicules électriques (p. ex. Twike 3, Microlino, Twizy) est plus importante, même si ceux-ci disposent d'une plaque de contrôle pour deux-roues motorisés. Ces véhicules ne peuvent pas être garés sur les places de stationnement réservées aux deux-roues motorisés, étant donné qu'ils mordent sur le marquage au sol, ce qui est sanctionné par une amende. De même, il n'est pas autorisé de garer un véhicule muni d'une plaque de contrôle pour deux-roues motorisés dans un parking couvert, ces parkings étant exclusivement réservés aux véhicules munis de plaques de contrôle pour voiture. En principe, lorsque l'on veut parquer son véhicule quelque part, on se doit de le garer sur une place de stationnement adaptée au type du véhicule. Les petits véhicules électriques sont, après le vélo, le moyen le plus écologique de se déplacer. Ils consomment peu d'énergie, d'espace et de ressources, ils font peu de bruit et sont très légers et petits. C'est pourquoi ils constituent un moyen de transport idéal. Or, si l'on s'en

tient au code de la route, on ne peut les garer nulle part, malgré tous leurs atouts. Il faudrait enfin que cela change. C'est ce que demande la présente motion.

Exemples de petits véhicules électriques (dimensions et poids) :

Twike 3 : 1280/2650/1250 mm, 250 kg

Microlino : 1473/2510/1500 mm, 500 kg

Twizy : 1234/2338/1454 mm, 562 kg

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend les demandes formulées dans la motion, mais ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour adapter les bases légales en question. Selon l'article 79, alinéa 6 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21), les véhicules doivent stationner uniquement dans les limites des cases de stationnement. Les cases de stationnement ne doivent être utilisées que par les véhicules des catégories pour lesquelles elles ont été dimensionnées. Les cases de stationnement réservées à une catégorie de véhicules ou à un groupe d'utilisateurs ne peuvent être utilisées que par celle-ci ou celui-ci.

Selon la durée du stationnement, stationner des véhicules hors des marquages ou sur une case de stationnement si celle-ci, compte tenu des dimensions et de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules ou à ce groupe d'utilisateurs, est puni d'une amende de 40 à 100 francs selon les chiffres 252 ss de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 314.11).

Aussi bien l'ordonnance sur la signalisation routière que l'ordonnance sur les amendes d'ordre sont des actes législatifs fédéraux. Le Conseil-exécutif n'a pas la compétence de modifier ces prescriptions fédérales. Il propose donc de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil